



COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME
EUROPEAN COURT OF HUMAN RIGHTS

CINQUIÈME SECTION

AFFAIRE PADALOV c. BULGARIE

(Requête n° 54784/00)

ARRÊT

STRASBOURG

10 août 2006

DÉFINITIF

10/11/2006

Cet arrêt deviendra définitif dans les conditions définies à l'article 44 § 2 de la Convention. Il peut subir des retouches de forme.

En l'affaire Padalov c. Bulgarie,

La Cour européenne des Droits de l'Homme (cinquième section),
siégeant en une chambre composée de :

M. P. LORENZEN, *président*,

M^{me} S. BOTOCHAROVA,

M. V. BUTKEVYCH,

M^{me} M. TSATSA-NIKOLOVSKA,

MM. R. MARUSTE,

J. BORREGO BORREGO,

M^{me} R. JAEGER, *juges*,

et de M^{me} C. WESTERDIEK, *greffière de section*,

Après en avoir délibéré en chambre du conseil le 10 juillet 2006,

Rend l'arrêt que voici, adopté à cette date :

PROCÉDURE

1. A l'origine de l'affaire se trouve une requête (n° 54784/00) dirigée contre la République de Bulgarie et dont un ressortissant de cet Etat, M. Emil Simeonov Padalov (« le requérant »), a saisi la Cour le 8 octobre 1999 en vertu de l'article 34 de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales (« la Convention »).

2. Le requérant, qui a été admis au bénéfice de l'assistance judiciaire, est représenté par M^e Y. Grozev, avocat à Sofia. Le gouvernement bulgare (« le Gouvernement ») est représenté par son agent, M^{me} M. Pasheva, du ministère de la Justice.

3. Le 15 novembre 2004, la première section a décidé de communiquer la requête au Gouvernement. Se prévalant des dispositions de l'article 29 § 3, elle a décidé que seraient examinés en même temps la recevabilité et le bien-fondé de l'affaire.

4. Le 1^{er} avril 2006, l'affaire a été attribuée à la cinquième section, nouvellement formée.

EN FAIT**I. LES CIRCONSTANCES DE L'ESPÈCE**

5. Le requérant est né en 1965 et réside à Assenovgrad. Il est actuellement détenu au centre pénitentiaire de Plovdiv.

6. En mai 1997, le requérant fut libéré de prison après avoir purgé une peine de deux ans d'emprisonnement pour attouchement sexuel. Il s'installa dans sa ville natale et ouvrit un atelier de tatouage.

7. Le 15 septembre 1997, le requérant fut arrêté par la police, suite à la plainte d'un certain N.N. Ce dernier alléguait avoir fait connaissance de l'intéressé dans un bar, le soir du 11 septembre 1997. Après la fermeture de l'établissement, le requérant avait proposé à N.N. de le suivre dans son appartement où il y avait à boire. Lorsqu'ils étaient arrivés au domicile de l'intéressé, ce dernier avait roué N.N. de coups, en lui brisant la mâchoire, lui avait pris une certaine somme d'argent et avait essayé d'abuser de lui sexuellement.

8. Aussitôt après son arrestation, le requérant s'évada du commissariat ; il fut de nouveau arrêté quelques heures plus tard.

9. Le 16 septembre 1997, le requérant fut mis en examen pour vol à main armée accompagné de violences sur autrui ayant entraîné une mutilation permanente et constituant un cas de récidive, tentative d'attouchement sexuel et évasion, faits prévus et réprimés par les articles 199, alinéa 1, 157, alinéa 1 et 297, alinéa 1 du Code pénal.

10. Le requérant fut interrogé aussitôt après sa mise en examen. Il reconnut avoir fait connaissance avec la victime mais refusa de donner d'autres explications. Par ailleurs, il déclara « Je sais que j'ai le droit de me faire assister par un avocat. Je ne peux pas en désigner un car je n'ai pas d'argent ».

11. Il appert du procès-verbal de l'interrogatoire que le requérant était informé de son droit de se faire consulter par un avocat, ainsi que des « droits prévus à l'article 70 (...) du Code de procédure pénale ».

12. Lors des interrogatoires suivants, qui eurent lieu les 30 octobre et 25 novembre 1997, le requérant déclara savoir qu'il pouvait bénéficier des conseils d'un avocat mais ne pas vouloir en engager un. Par ailleurs, il reconnut avoir eu des contacts homosexuels avec N.N., mais affirma que ce dernier était consentant. Il avoua également avoir frappé N.N. au cours d'une bagarre qui serait survenue par la suite.

13. A une date non précisée, l'affaire fut transmise au tribunal régional de Plovdiv.

14. A l'audience du tribunal régional du 27 janvier 1998, l'intéressé comparut seul sans l'assistance d'un avocat. Il donna des explications et répondit aux questions du président. Pour sa défense, il affirma que le vol et l'agression sexuelle avaient été commis par un certain V.B., décédé à l'époque de l'examen de l'affaire par le tribunal. Le tribunal ordonna la lecture des dépositions du requérant faites au stade de l'enquête. N.N. et sept autres personnes furent interrogés. Il fut également donné lecture des dépositions de N.N. et de l'un des témoins faites devant l'enquêteur, le tribunal ayant constaté certaines contradictions entre les dépositions et les témoignages oraux faits à l'audience. Par ailleurs, les rapports de deux

experts médecins concernant la gravité des blessures de N.N. et la capacité du requérant à comprendre la nature et les conséquences de ses actes furent présentés. Avant la clôture des débats, le requérant déclara : « Je n'ai pas d'avocat. Je ne peux pas me défendre seul. »

15. Le même jour, après en avoir délibéré, le tribunal reconnut le requérant coupable de tous les chefs d'accusation, appliqua les dispositions relatives au concours d'infractions et prononça, du chef de vol, une peine d'onze ans d'emprisonnement assortie d'une interdiction de changer de domicile pendant une période de trois ans et, au titre de l'agression sexuelle et de l'évasion, une peine de trois ans et six mois d'emprisonnement assortie d'une réprimande publique. Par ailleurs, le requérant fut condamné au versement d'une indemnité à la victime.

16. Le requérant interjeta appel.

17. Par un mémoire en date du 20 mai 1998, le requérant demanda au président de la cour d'appel de Plovdiv de fixer la date de la première audience. Par ailleurs, il avança de nouveaux arguments qu'il estimait utiles pour la défense de sa cause, en indiquant *inter alia* :

« [L]e juge V.A. m'a ordonné a quelques reprises de quitter la salle d'audience à cause de (...) mes demandes visant la désignation d'un avocat d'office et l'affaire fut pratiquement examinée en mon absence.

(...)

Les accusations dirigées contre moi représentaient un rébus difficile, je dirais même magique, que je ne pouvais pas déchiffrer sans les conseils d'un juriste. J'étais privé de mon droit de bénéficier d'un avocat capable de démontrer la vérité et de réfuter les arguments du procureur (...).

(...)

Que se serait-il passé si j'avais l'assistance d'un avocat hautement qualifié (...). Les hypothèses (...) du parquet auraient été réfutées (...). Mais je ne pouvais pas me permettre un avocat aux honoraires élevés. C'est pour cette raison que j'insistais sur la désignation d'un avocat commis d'office qui se serait acquitté de la tâche de la même façon (...). »

18. Le mémoire en question figure dans le dossier de l'affaire, accompagné d'une enveloppe, postée le 21 mai 1998 et déposée au greffe de la cour le jour suivant.

19. Par ailleurs, le 27 avril 1998, le requérant se plaignit auprès du parquet général de l'absence d'assistance judiciaire gratuite. Le requérant affirmait qu'il avait demandé la désignation d'un avocat d'office au stade de l'enquête et que l'enquêteur l'avait mis en contact avec un avocat, que le requérant n'avait pas pu engager car il ne disposait pas des moyens nécessaires pour payer les honoraires de ce dernier. Apparemment, cette plainte resta sans suite.

20. Une audience se tint devant la cour d'appel le 17 décembre 1998. Le requérant réitéra la version des faits présentée devant le tribunal régional. Par un jugement du même jour, la cour confirma le jugement attaqué sans examiner les moyens relatifs à l'atteinte alléguée des droits de la défense, soulevés dans le mémoire du 20 mai 1998.

21. Le requérant forma un pourvoi en cassation, dans lequel il mentionnait le fait qu'il n'avait pas été assisté par un avocat dans la procédure devant la cour d'appel et qu'il avait été obligé de se défendre lui-même. Par un arrêt du 8 avril 1999, son pourvoi fut rejeté par la Cour suprême de cassation, statuant en dernière instance. La cour n'examina pas l'argument du requérant concernant l'absence d'assistance judiciaire.

II. LE DROIT ET LA PRATIQUE INTERNES PERTINENTS

1. Les peines encourues par le requérant

22. En vertu de l'article 157, alinéa 1 du Code pénal les agressions sexuelles commises sur une personne du même sexe sont punies d'une peine de deux à huit ans de prison et d'une réprimande publique.

23. En vertu de l'article 199, alinéa 1 4) et 5) du Code pénal, le vol à main armée accompagné de violences sur l'autrui ayant entraîné une mutilation permanente et constituant un cas de récidive est puni d'une peine de cinq à quinze ans de prison. Le tribunal peut également ordonner la confiscation de la moitié des biens du responsable.

24. Selon l'article 297, alinéa 1 du Code pénal, un détenu qui se soustrait à la garde à laquelle il est soumis encourt une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à trois ans.

2. L'assistance d'un avocat d'office

25. L'article 70 du Code de procédure pénale de 1974, en vigueur à l'époque des faits, disposait :

« (1) Le prévenu doit être pourvu d'un défenseur lorsque :

1. il est mineur ;
2. il souffre de troubles physiques ou psychiques qui l'empêchent de se défendre seul ;
3. il est accusé d'une infraction punie de la peine de mort ou d'une peine non inférieure à dix ans de réclusion ;
4. il ne parle pas la langue bulgare ;
5. les intérêts des co-accusés diffèrent et l'un d'entre eux a un défenseur ;

6. la procédure se déroule en son absence (...)

(3) Dans ces cas-là, l'autorité compétente doit désigner un avocat.»

26. Cette disposition a été modifiée par un amendement du 6 août 1999, entré en vigueur le 1^{er} janvier 2000. Depuis, l'assistance judiciaire gratuite est également accordée dans les cas où le prévenu n'a pas les moyens nécessaires pour engager un avocat, demande qu'un défenseur d'office lui soit désigné et les intérêts de la justice l'exigent.

27. Dans un arrêt du 8 janvier 1996 (Решение № 479 по н.д. № 670/94 г.), la Cour suprême exprima l'avis que même si l'article 70 du Code de procédure pénale ne prévoyait pas la possibilité pour les accusés ne disposant pas des moyens nécessaires pour engager un avocat de leur choix de bénéficier de l'assistance judiciaire gratuite, ce droit découlait directement de l'article 6 § 3 c) de la Convention. La cour exposa brièvement les conditions qui devaient être remplies dans des cas pareils : l'accusé ne devait pas disposer des moyens nécessaires pour engager un conseil, les intérêts de la justice devaient exiger la désignation d'un avocat d'office et l'accusé devait formuler une demande expresse à cet effet.

28. Dans un arrêt ultérieur, la Haute juridiction estima que la simple déclaration de la part d'un accusé qu'il souhaitait la désignation d'un avocat commis d'office ne suffisait pas pour remplir ces conditions. En effet, la personne concernée devait également motiver sa demande en indiquant les circonstances l'empêchant de désigner un avocat de son propre choix (Решение № 546 от 06.10.1999 по н.д. № 484/1999 г.).

EN DROIT

I. SUR LA VIOLATION ALLÉGUÉE DE L'ARTICLE 6 DE LA CONVENTION

29. Le requérant se plaint de ne pas avoir obtenu la désignation d'un avocat commis d'office tout au long de la procédure pénale à son encontre. Il invoque l'article 6 § 1 et 3 c) de la Convention.

30. Les garanties du paragraphe 3 de l'article 6 constituant des éléments spécifiques du droit à un procès équitable consacré au paragraphe 1, la Cour juge approprié de traiter les griefs du requérant sous l'angle des deux paragraphes combinés (voir, parmi d'autres autorités, *Granger c. Royaume-Uni*, arrêt du 28 mars 1990, série A n° 174, p. 17, § 43). Leurs parties pertinentes sont ainsi libellées :

« Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement (...) par un tribunal (...) qui décidera (...) du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle.

(...)

3. Tout accusé a droit notamment à :

(...)

c) se défendre lui-même ou avoir l'assistance d'un défenseur de son choix et, s'il n'a pas les moyens de rémunérer un défenseur, pouvoir être assisté gratuitement par un avocat d'office, lorsque les intérêts de la justice l'exigent ; »

A. Les parties

31. Le Gouvernement fait valoir que si la Convention consacre le droit de l'accusé à l'assistance gratuite d'un avocat d'office, elle n'astreint pas pour autant les autorités nationales de lui assigner un avocat *proprio motu*.

32. Se référant aux arrêts de la Cour suprême de 1996 et 1999 (paragraphe 27 et 28 ci-dessus), ainsi qu'aux dispositions pertinentes du Code de procédure pénale de 1974, il soutient que le droit bulgare prévoit la possibilité pour tout accusé de bénéficier des conseils d'un avocat d'office. Toutefois, en dehors des hypothèses où l'assistance judiciaire est obligatoire prévues à l'article 70 du code, les justiciables doivent formuler une demande visant l'assignation d'un avocat. Ce système vise à préserver le juste équilibre devant régner entre, d'une part, les exigences liées à la bonne administration de la justice et, d'autre part, le droit de tout accusé d'organiser librement sa défense.

33. Or, selon le Gouvernement, le requérant n'a jamais exprimé le souhait de se voir assigner un avocat commis d'office. Il se réfère aux déclarations de l'intéressé devant les autorités de poursuite qui portent mention expresse de son refus de bénéficier des conseils d'un avocat. Par la suite, le requérant n'aurait fait que mentionner, au détour d'une phrase, le fait qu'il n'avait pas d'avocat devant la juridiction de première instance. Le Gouvernement conteste les allégations du requérant selon lesquelles, en réponse à sa demande d'assignation d'un conseil, le tribunal régional lui aurait ordonné de quitter la salle d'audience et souligne le fait que le procès-verbal d'audience ne mentionne pas un tel événement.

34. En conclusion, le Gouvernement invite la Cour à rejeter la requête comme abusive et mal fondée.

35. Le requérant réplique que l'obligation pour l'Etat de garantir à tout accusé un procès équitable, découlant de l'article 6 de la Convention, implique également l'obligation pour les autorités nationales compétentes

d'informer les prévenus de la possibilité de bénéficier de l'assistance d'un avocat commis d'office.

36. Or, dans le cas d'espèce, le requérant n'a jamais été informé de cette possibilité d'autant plus qu'elle n'existait pas à l'époque des faits, les dispositions pertinentes du Code de procédure pénale du 1974 n'ayant été modifiées que suite à un amendement entré en vigueur le 1^{er} janvier 2000. Et même si dans un arrêt du 1996, la Cour suprême a indiqué que l'article 6 § 3 de la Convention était directement applicable, la Haute juridiction a omis de prévoir la marche à suivre dans les cas où un accusé souhaiterait se prévaloir des droits garantis par cette disposition de la Convention. Cette jurisprudence serait donc restée « lettre morte ».

37. Par ailleurs, il estime qu'il a fait savoir aux autorités internes qu'il voulait bénéficier de l'assistance gratuite d'un avocat. Ainsi, lors de l'interrogatoire ayant eu lieu le 16 septembre 1997, il a explicitement déclaré qu'il ne pouvait engager un avocat car il ne disposait pas des ressources nécessaires. Il a refusé de désigner un avocat lors des interrogatoires qui ont eu lieu par la suite, étant fermement convaincu qu'il ne pouvait pas bénéficier de l'assistance judiciaire gratuite compte tenu du libellé des dispositions pertinentes du droit interne.

38. Cette conviction serait également à l'origine de son comportement lors de l'examen judiciaire de l'affaire ce qui expliquerait son omission de solliciter explicitement l'assistance d'un avocat commis d'office.

39. Enfin, le requérant indique qu'il ne disposait ni des ressources nécessaires pour engager un avocat de son choix, ni des connaissances requises pour se défendre seul dans une affaire compliquée et revêtant un enjeu particulièrement important pour lui.

B. La Cour

1. Sur la recevabilité

40. La Cour ne trouve aucun motif de considérer que la présente requête serait abusive au sens de l'article 35 § 3 de la Convention. Elle constate également que la requête n'est pas manifestement mal fondée au sens de l'article 35 § 3 de la Convention et qu'elle ne se heurte à aucun autre motif d'irrecevabilité. Il convient donc de la déclarer recevable.

2. Sur le fond

41. La Cour rappelle que dans le système de la Convention, le droit de l'accusé à l'assistance gratuite d'un avocat d'office constitue un élément, parmi d'autres, de la notion de procès pénal équitable (voir, au sein d'une jurisprudence abondante, *Artico c. Italie*, arrêt du 13 mai 1980, série A n° 37, p.16, § 33). L'article 6 § 3 c) assortit l'exercice de ce droit de deux

conditions. La première est liée à l'absence de « moyens de rémunérer un défenseur ». En second lieu, il faut rechercher si les « intérêts de la justice » commandent l'octroi de l'assistance judiciaire gratuite.

42. La première de ces conditions ne prête pas à controverse. En effet, à l'époque des faits, le requérant était en liberté depuis environ cinq mois et il n'avait pas d'emploi stable. L'atelier de tatouage qu'il venait d'ouvrir était son unique source de revenus.

43. Quant à la deuxième de ces conditions, pour trancher cette question la Cour doit prendre en considération la sévérité de la sanction dont le requérant risquait de se voir frapper et la complexité de l'affaire. Il convient de rappeler sur ce point que lorsqu'une privation de liberté se trouve en jeu, les intérêts de la justice commandent en principe d'accorder l'assistance d'un avocat (voir *Quaranta c. Suisse*, arrêt du 24 mai 1991, série A n° 205, p.17, §§ 32 à 34 et *Benham c. Royaume-Uni*, arrêt du 10 juin 1996, *Recueil des arrêts et décisions* 1996-III, p. 769, §§ 60 et 61).

44. En l'espèce, le requérant encourait des peines d'emprisonnement et a été, en définitif, condamné à des termes d'emprisonnement dont la durée globale s'élevait à plus de quatorze ans. A cela s'ajoutaient les difficultés relatives à l'établissement des faits, le requérant ayant revenu sur ses aveux partiels faits au stade de l'enquête, et la complexité juridique de l'affaire, qui soulevait des questions liées à l'applicabilité des dispositions régissant le concours d'infraction ou encore l'état de récidive.

45. Il s'ensuit que la deuxième condition prévue à l'article 6 § 3 c) était également remplie.

46. Le Gouvernement estime que, n'ayant pas formulé de demande expresse visant la désignation d'un avocat commis d'office, le requérant a tacitement renoncé à son droit à l'assistance judiciaire gratuite.

47. En effet, ni la lettre ni l'esprit de l'article 6 de la Convention n'empêchent une personne de renoncer de son plein gré à son droit de se voir assisté par un conseil commis d'office de manière expresse ou tacite (voir, *mutatis mutandis*, *Kwiatkowska c. Italie* (déc.), n° 52868/99, 30 novembre 2000 et, plus récemment, *Sejdovic c. Italie* [GC], n° 56581/00, § 86, CEDH 2006-...). Pareille renonciation toutefois doit être non équivoque et ne se heurter à aucun intérêt public important.

48. Or, en l'espèce, la Cour constate que même s'il n'est pas établi que le requérant ait demandé expressément la désignation d'un avocat d'office, ses allégations relatives au déroulement de l'audience du tribunal régional étant vivement controversées (voir paragraphe 33 ci-dessus), il n'est pas contesté qu'il a informé les autorités internes qu'il ne disposait pas des ressources nécessaires pour engager un conseil de son choix et des difficultés qu'il rencontrait dans l'organisation de sa défense (paragraphe 10, 14 et 17). Cette dernière circonstance aurait dû d'ailleurs être évidente eu égard à la teneur de la défense de l'intéressé.

49. A cela s'ajoutent les déficiences du système d'aide judiciaire existant à l'époque des faits. La Cour prend note du fait que ce système a été depuis modifié. Il n'en reste pas moins qu'à l'époque pertinente, l'article 70 du Code de procédure pénale de 1974 ne prévoyait pas la possibilité pour un prévenu de bénéficier de l'assistance judiciaire gratuite que dans certaines hypothèses limitativement énumérées. Or, le cas du requérant n'était couvert par aucune de ces hypothèses (voir paragraphe 25 ci-dessus).

50. Le Gouvernement prétend que les lacunes du texte législatif étaient comblées par la jurisprudence interprétative de la Cour suprême.

51. En effet, la Convention laisse aux Etats contractants une grande liberté dans le choix des moyens propres à permettre à leurs systèmes judiciaires de répondre aux exigences de l'article 6 tout en préservant leur efficacité. Il appartient toutefois à la Cour de rechercher si le résultat voulu par celle-ci se trouve atteint (voir, parmi d'autres références, *Medenica c. Suisse*, n° 20491/92, § 55, CEDH 2001-VI).

52. Or, la Cour n'est pas convaincue que tel soit le cas de l'espèce. Même si cette interprétation de la Cour suprême n'est pas restée complètement isolée, la Cour note que l'absence d'informations quant à la marche à suivre par les personnes concernées rendait son application pour le moins difficile. Cette circonstance est d'ailleurs illustrée par le deuxième arrêt cité par le Gouvernement (paragraphe 28).

53. De surcroît, dans le cas d'espèce le requérant n'était informé que des droits des accusés, tels que prévus par le Code de procédure pénale (paragraphe 11 ci-dessus) qui, comme la Cour vient de le constater, limitait les hypothèses d'assistance judiciaire gratuite. Or, on ne saurait reprocher à une personne n'ayant pas la formation requise, par une critique purement formelle, son omission de se renseigner sur l'existence d'une jurisprudence interprétative.

54. Certes, les obstacles à l'exercice effectif des droits de la défense auraient pu être surmontés si les autorités internes, conscientes des difficultés du requérant, avaient adopté un comportement plus actif visant à s'assurer que l'intéressé savait qu'il pouvait demander la désignation d'un avocat commis d'office. Elles sont toutefois restées passives, négligeant ainsi leurs obligations de garants de l'équité du procès (cf., *mutatis mutandis*, *Cuscani c. Royaume-Uni*, n° 32771/96, § 39, 24 septembre 2002).

55. Au vu de ces éléments, la Cour considère qu'il n'est pas établi que le requérant ait renoncé à son droit de bénéficier des conseils d'un avocat commis d'office. Or, vu la sévérité de la peine encourue par lui et la complexité de la législation applicable, la Cour estime que les intérêts de la justice commandaient que, pour jouir d'un procès équitable, l'intéressé bénéficiât d'une assistance judiciaire gratuite dans le cadre de la procédure pénale à son encontre.

56. En conclusion, il y a eu violation de l'article 6 §§ 1 et 3 c) de la Convention.

II. SUR L'APPLICATION DE L'ARTICLE 41 DE LA CONVENTION

57. Aux termes de l'article 41 de la Convention,

« Si la Cour déclare qu'il y a eu violation de la Convention ou de ses Protocoles, et si le droit interne de la Haute Partie contractante ne permet d'effacer qu'imparfaitement les conséquences de cette violation, la Cour accorde à la partie lésée, s'il y a lieu, une satisfaction équitable. »

A. Dommage

58. Le requérant réclame 6 000 euros (EUR) au titre du préjudice moral qu'il aurait subi, en insistant sur la gravité des peines cumulées imposées à l'issue de la procédure.

59. Le Gouvernement ne soumet pas de commentaires.

60. La Cour considère qu'il y a lieu d'octroyer au requérant 1 000 EUR au titre du préjudice moral.

B. Frais et dépens

61. Le requérant réclame également 3 500 EUR pour les frais et dépens encourus devant la Cour, somme qu'il demande à être versée directement à son représentant. Il produit une convention d'honoraires conclue avec son avocat, fixant le taux horaire du « travail juridique » de ce dernier à 80 EUR. Un décompte du travail effectué par l'avocat, correspondant à un total de 38 heures de « travail juridique » et 12 heures de déplacement, est présenté par le conseil de l'intéressé.

62. Le Gouvernement ne soumet pas d'observations.

63. Selon la jurisprudence de la Cour, un requérant ne peut obtenir le remboursement de ses frais et dépens que dans la mesure où se trouvent établis leur réalité, leur nécessité et le caractère raisonnable de leur taux. En l'espèce et compte tenu des éléments en sa possession et des critères susmentionnés, la Cour estime raisonnable la somme de 1 700 EUR pour la procédure devant la Cour, dont il convient de déduire les montants perçus au titre de l'aide juridictionnelle versée par le Conseil de l'Europe, soit 705 EUR. Dès lors, elle alloue au requérant 995 EUR, plus tout montant pouvant être dû au titre d'impôt.

C. Intérêts moratoires

64. La Cour juge approprié de baser le taux des intérêts moratoires sur le taux d'intérêt de la facilité de prêt marginal de la Banque centrale européenne majoré de trois points de pourcentage.

PAR CES MOTIFS, LA COUR, À L'UNANIMITÉ,

1. *Déclare* la requête recevable ;
2. *Dit* qu'il y a eu violation de l'article 6 §§ 1 et 3 c) de la Convention ;
3. *Dit*
 - a) que l'Etat défendeur doit verser au requérant, dans les trois mois à compter du jour où l'arrêt sera devenu définitif conformément à l'article 44 § 2 de la Convention, les sommes suivantes, à convertir en levs bulgares au taux applicable à la date du règlement :
 - i. 1 000 EUR (mille euros) pour dommage moral ;
 - ii. 995 EUR (neuf cents quatre-vingt-quinze euros) pour frais et dépens, à verser sur le compte bancaire indiqué par l'avocat du requérant en Bulgarie ;
 - iii. tout montant pouvant être dû à titre d'impôt sur lesdites sommes ;
 - b) qu'à compter de l'expiration dudit délai et jusqu'au versement, ces montants seront à majorer d'un intérêt simple à un taux égal à celui de la facilité de prêt marginal de la Banque centrale européenne applicable pendant cette période, augmenté de trois points de pourcentage ;
4. *Rejette* la demande de satisfaction équitable pour le surplus.

Fait en français, puis communiqué par écrit le 10 août 2006 en application de l'article 77 §§ 2 et 3 du règlement.

Claudia WESTERDIEK
Greffière

Peer LORENZEN
Président